

Loi (8724)

ouvrant un crédit complémentaire de 28 136 542 F pour le bouclage des lois N° 6058, N° 6060, N° 6319, N° 6321 et N° 6684 ouvrant des crédits de construction pour l'adaptation et le développement des installations cantonales de traitement des résidus Cheneviers III

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit complémentaire

¹ Un crédit complémentaire de 28 136 542 F est ouvert pour couvrir le dépassement des lois N° 6058 et N° 6060 du 21 janvier 1988, N°s 6319 et 6321 du 23 juin 1989 et N° 6684 du 14 février 1992 ; ce crédit se décompose de la manière suivante :

a) Dépenses brutes	321 415 986 F
Recettes diverses	<u>101 050 F</u>
Dépenses effectives	321 314 936 F
Subventions fédérales	<u>30 498 394 F</u>
Dépenses nettes	290 816 542 F
b) Montant voté loi N° 6058	12 120 000 F
Montant voté loi N° 6060	195 400 000 F
Montant voté loi N° 6319	28 280 000 F
Montant voté loi N° 6321	18 180 000 F
Montant voté loi N° 6684	<u>8 700 000 F</u>
Montant voté total	262 680 000 F
Dépenses brutes	<u>321 415 986 F</u>
Dépassement brut	58 735 986 F
Recettes diverses	101 050 F
Subventions fédérales	<u>30 498 394 F</u>
Surplus dépensé	28 136 542 F

² Les subventions fédérales, estimées à 35 461 800 F, sont au 31 décembre 1999 de 30 498 394 F, soit inférieures au montant voté de 4 963 406 F.

Art. 2 Financement complémentaire par l'emprunt

Le financement complémentaire par rapport au montant voté, soit 28 136 542 F, a été assuré par le recours à l'emprunt et comptabilisé sous la rubrique 69.70.00.543.04.

Art. 3 Loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique, du 11 janvier 1964.